

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 17, 24 et 26 août.

IMPRIMEUR. — CLICHÉS. — ABUS DE CONFIANCE.

L'imprimeur qui, sans la permission de l'éditeur, tire pour son compte un certain nombre d'exemplaires des clichés qui lui ont été remis, commet-il le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal ? (Oui.)

Trois audiences successives consacrées à l'examen de cette question, bien que l'objet en litige ne soit que d'une importance médiocre, prouvent combien elle présente en point de droit de gravité.

M. Saissy, parfumeur à Paris, avait imaginé de recouvrir ses pots de pomade d'une vignette avec une adresse imprimée, constatant que ses produits venaient de Londres, et non de Paris. Voici la traduction de la légende anglaise appliquée sur la marchandise française :

Par brevet de Sa Majesté Britannique, véritable cosmétique, pâte de crème d'amandes pour la barbe. — Betterson and compagnie, fabricants, Bond-Street, Londres.

Cette pâte se recommande particulièrement aux militaires et aux marins, pour sa forme portative et sa promptitude à former une mousse plus épaisse et moins huileuse que le savon de Naples. Elle radoucit la peau et rend l'action du rasoir facile et prompt; ses qualités rafraîchissantes et adoucissantes garantissent contre l'irritation causée par l'usage des substances alcalines.

Cette légende ainsi composée de lettres mobiles, il en fut fait des clichés sur lesquels M. Saissy commanda à M. Wittersheim, imprimeur, le tirage d'un millier d'exemplaires.

Sollicité par M. Bernier, autre parfumeur, de tirer pour lui un certain nombre de ces clichés, M. Wittersheim eut la faiblesse de descendre à ce désir. M. Saissy menaça de porter plainte juridique; il y eut transaction moyennant 500 fr. et engagement par M. Wittersheim de payer à M. Saissy une portion sur le prix de vente.

En 1831, M. Saissy chargea encore M. Wittersheim de tirer 1,000 exemplaires d'un cliché semblable. La vignette, exécutée en bois par M. Thompson, célèbre graveur, représentait une femme levant un voile; elle lui avait coûté 160 fr.

En 1835 M. Mompelas, autre parfumeur, demanda pour son compte à M. Wittersheim un millier d'exemplaires de la même gravure; ils lui furent livrés.

C'est alors que M. Saissy porta plainte non en contrefaçon, et il ne l'aurait pu en l'absence d'aucun dépôt, mais en abus de confiance contre M. Wittersheim, comme ayant détourné ou dissipé en partie les clichés qu'il lui avait confiés.

Le Tribunal correctionnel saisi de la contestation n'a vu dans M. Wittersheim qu'un dépositaire qui aurait fait un usage abusif de la chose à lui confiée; il a pensé que sa conduite ne constituait aucun délit et donnait seulement ouverture à une action civile en dommages et intérêts.

M. Saissy a interjeté appel de ce jugement; le ministère public n'en a point appelé.

M. le président, à M. Saissy : Pourquoi avez-vous présenté sur vos vignettes vos pomades françaises comme le produit de M. Betterson, fabricant anglais ?

M. Saissy : Les consommateurs recherchent en général les produits exotiques; je mets sur mes pots de pomade le nom de M. Betterson, et par réciprocity M. Betterson vend ses pomades sous le nom de Saissy. (Rire général.)

M. Couret Saint George, avocat de l'appelant, a soutenu qu'il y avait eu non seulement usage, mais dissipation d'une partie de la chose. Il a assimilé M. Saissy à un éditeur qui ayant fait faire des clichés de Molière, de Racine ou d'autres ouvrages tombés dans le domaine public, verrait sa spéculation détruite par l'infidélité de l'imprimeur tirant des exemplaires pour son compte, et les vendant à vil prix.

Il a fait sentir aussi l'immense préjudice qu'éprouveraient dans le même cas des éditeurs de journaux ou des éditeurs de gravures. Si par exemple l'imprimeur en taille douce tirait 4 à 500 exemplaires avant la lettre pour son propre compte, n'aurait-il pas commis un véritable vol au détriment du propriétaire de l'estampe ?

M. Devesvres, avocat de M. Wittersheim, intimé, a traité d'abord la question en fait. « Il est, a-t-il dit, une condition essentielle que l'adversaire ne remplit pas, c'est de prouver que, par les clichés que représente Wittersheim, les uns sont plutôt que les autres la propriété de Saissy. Sans doute, pour faciliter sa preuve, ce dernier désigne les clichés sur lesquels ont été tirés les exemplaires qu'il produisait aux premiers juges, qu'il produit encore à la Cour, et dont fait partie l'exemplaire soumis à M. Jules Didot; mais comment Saissy prouve-t-il que ce sont ses clichés plutôt que les autres qu'il a déposés chez Wittersheim ? »

« C'est cependant de ce fait que dépend toute la justesse de son argumentation. Or, le sieur Wittersheim dénie ce fait comme il l'a dénié devant les premiers juges. »

« Que la Cour y prenne garde ! Saissy cherche à surprendre sa religion; il n'est pas, en effet, plus prouvé que les exemplaires de la légende produits par Saissy fissent partie de ceux tirés par Wittersheim pour Mompelas, qu'il n'est prouvé que les clichés désignés par Saissy sont ceux qui lui appartiennent. »

Passant à l'examen du droit, M. Devesvres a cité l'article 1930 du Code civil, portant que le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du propriétaire. Quelle est, s'est demandé M. Delvincourt, la peine du

dépositaire qui se sert de la chose déposée ? M. Delvincourt répond : « D'abord, le dépositaire est tenu des dommages et intérêts envers le déposant ; et si, par suite de l'usage, la chose se trouve consommée ou perdue, il peut en outre, et suivant les circonstances, être passible de l'application de l'article 408 du Code pénal. »

Ainsi, d'après cet auteur, l'usage de la chose déposée ne pourrait donner lieu à l'application de l'article 408, qu'autant que, par suite de cet usage, la chose se trouverait consommée ou perdue, en d'autres termes, qu'autant que le dépositaire aurait détourné ou dissipé la chose.

Telle est, en effet, la volonté claire et formelle du nouveau législateur, c'est que le dépositaire ne soit puni correctionnellement que s'il a détourné ou dissipé la chose. Or, c'est ce qui n'est point arrivé dans l'espèce.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a soutenu l'opinion des premiers juges et conclu à la confirmation de leur décision.

La Cour, considérant que par l'emploi abusif des clichés à lui confiés, le sieur Wittersheim a détériéré la valeur de la chose qu'on lui avait déposée, et par conséquent l'a dissipée en partie, a déclaré M. Wittersheim coupable du délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal ; mais attendu qu'il n'y a point eu d'appel du ministère public, elle n'a prononcé aucune peine d'emprisonnement, ni d'amende.

Considérant, quant aux dommages et intérêts, qu'ils doivent être proportionnés au peu d'importance du préjudice éprouvé par M. Saissy; la Cour a condamné l'imprimeur Wittersheim à 60 fr. de dommages et intérêts, et à tous les dépens de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 26 août 1836.

AFFAIRE DE M. SIREY FILS. — ACCUSATION D'HOMICIDE DANS UN DUEL.

La Gazette des Tribunaux a publié, dans son numéro du 9 août, l'acte d'accusation dressé dans cette malheureuse affaire. Il est par conséquent inutile de rappeler les faits.

A neuf heures les portes sont ouvertes. Les places réservées sont occupées par les parens et les amis des deux familles.

A dix heures, l'accusé est introduit. La Cour et MM. les jurés entrent immédiatement.

M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage.

Le greffier lit l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, assisté de l'avoué de M^{me} veuve Durepaire, lit des conclusions par lesquelles cette dame déclare se porter partie civile.

M. le président : Je rappelle que tous signes d'approbation ou d'improbation sont défendus. Je donne l'ordre à la force armée d'arrêter ceux qui se permettraient de troubler l'ordre.

M. le président, s'adressant à l'accusé : Le 26 novembre dernier, vous avez eu un duel avec M. Durepaire, vous êtes traduit devant la Justice qui a dû s'enquérir des circonstances de ce duel. Elle en a trouvé la cause dans la menace d'un procès de M. Durepaire, contre votre famille. Donnez donc des détails sur les affaires de votre famille. Quoique vous ne soyez pas avocat, cependant vous êtes assez initié au droit pour donner à vos éclaircissements toute la lucidité désirable.

L'accusé entre ici dans de longs détails sur les affaires de sa famille et raconte l'origine des dissensions d'intérêt qui ont divisé M. Durepaire, son oncle, et M. Sirey père. — D. N'y a-t-il pas eu des différends entre M. Durepaire et votre père relativement à une inscription hypothécaire qui pesait sur un immeuble acheté par votre père à la succession du Saillant ?

R. — Il y eut long-temps des discussions sur ce point.

M. Sirey père entre à son tour dans de longues explications sur ses relations d'intérêt avec M. Durepaire.

M. le président : Quand nous serons aux débats vous plaiderez ces questions; elles sont inutiles ici.

M. le président : Vous parlez de renoncations de M. Durepaire à l'hypothèque légale; qui les a données ?

R. M. Durepaire, Charles et Fortuné du Saillant.

Après quelques détails insignifiants, une discussion s'élève entre l'accusé, M. le président et M. l'avocat-général, pour bien fixer la nature des contestations qui s'agitaient entre Durepaire et M. Sirey père.

Il résulte de ce débat que sur le refus de M. Durepaire de consentir l'acte de renoncation authentique, demandé par M. Sirey père, et sur une apparence de démenti donné par M. Durepaire, à l'existence de cet acte sous la forme de soussé privé, M. Sirey père fit un geste violent de la main contre M. Durepaire. Ce geste avait encore été provoqué par le reproche fait à M. Sirey d'être mauvais oncle.

M. le président : Il n'y a pas eu autre injure ?

R. A un moment, M. Durepaire a donné un démenti violent à mon père. C'est ce démenti qui lui fit faire le geste de la main.

D. Vous prîtes part sur le champ à la querelle ? — R. Non, M. Durepaire me prit à part et me dit : « Votre père m'a menacé d'un soufflet, je vous en demande raison. » J'acceptai et le rendez-vous fut assigné, le lieu et l'heure pris. Dans l'intervalle, après dix jours environ, M. Durepaire vint me voir avec le marquis du Saillant. Il m'avertit qu'il y avait à Paris, une prise de corps contre moi et de me tenir sur mes gardes. Cette obligation de mon adversaire me désarma. Nous dinâmes ensemble, et M. Durepaire partit sans me reparer du duel. L'affaire en resta là, et le duel fut ajourné après le mariage de M. Fortuné du Saillant, qui devait avoir lieu dans la huitaine.

M. le président : Ainsi la provocation vint de M. Durepaire, et ce fut à l'occasion de l'avertissement qu'il vous donna que le duel fut ajourné. Que faites-vous ensuite ?

R. Je me rendis de nouveau à Aigueperse, et je fis tous mes efforts pour forcer la main à M. Durepaire, ou du moins pour savoir sa dernière intention.

M. le président : Vous avez écrit une lettre au sujet de cette querelle. (M. le président en donne lecture). Dans cette lettre il est dit que le duel est à mort; qu'il est le résultat d'une haine de dix ans. Cette lettre annonce une grande animosité. Quelle était donc la cause de ce duel à mort ?

R. En cas ordinaire je conçois qu'un léger coup d'épée peut suffire; mais dans celui-là le duel à mort était nécessaire.

M. le président : Qui a dit que le monde était trop étroit pour vous deux, Durepaire et vous sans doute ? — R. C'est Durepaire.

M. le président : C'est-là ce qui vous faisait croire que le duel était à mort ? — R. Oui. D'ailleurs c'était aussi l'avis de M. Durepaire. Voici une lettre datée et timbrée qui le prouve.

M. le président : Vous avez parlé de provocations après celles de juillet 1835 ?

« Ici, l'accusé raconte deux circonstances qui prouvent que l'hostilité existait entre lui et Durepaire depuis dix-huit ans.

De ces deux circonstances, résulte qu'il y a eu déjà entre M. Durepaire et l'accusé une provocation non suivie d'effet.

M. le président : N'y eut-il pas au mois de septembre une nouvelle provocation entre M. Durepaire et vous ?

R. Vers le 3 septembre il y eut une réunion pour faire une rétrocession authentique au profit de M. Honoré du Saillant de la terre du Saillant, et pour obtenir la main-léevée de l'inscription hypothécaire pesant sur la terre d'Aigueperse que mon père m'a donnée.

M. Sirey père veut donner des explications, M. le président l'invite au silence.

M. le président : Cette réunion ne fut pas suivie de provocations ?

R. Non, M. le président.

D. Au mois de novembre, vous êtes venu à Paris. N'était-ce pas parce que vous saviez que M. Durepaire voulait intenter un procès contre votre père pour revendiquer une inscription hypothécaire ? — R. D'abord je croyais que le procès serait intenté à Limoges.

D. La question n'est pas là. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. Je n'y suis pas venu pour arrêter un procès, mais pour tirer vengeance des injures graves proférées contre mon père.

M. le président : Vous avez parlé d'injures contre votre père; comment connaissiez-vous ces injures ?

R. Elles me furent répétées à Limoges et confirmées par un voyageur.

D. C'est dans votre voyage à Limoges que vous les avez apprises ? — R. Oui. Je me rendis à Limoges pour vérifier ces propos et me battre s'il le fallait. En arrivant à Paris, je suis resté quatre jours dans un hôtel garni, à côté de ma famille; mais je ne voulais pas la voir avant que d'avoir vengé les cheveux blancs de mon père.

M. le président : Vous avez écrit à Durepaire la lettre suivante (Celle lettre a pour but de rappeler à Durepaire le duel convenu, ou de lui réclamer une preuve authentique et matérielle qu'il n'a pas de projet hostile contre la famille Sirey). Accusé, les termes de cette lettre semblent annoncer que vous aviez été déterminé à venir à Paris pour empêcher le duel à tout prix le procès de Durepaire contre votre famille. (M. le président répète les termes de la lettre qui viennent à l'appui de cette interprétation.)

R. Le but de Durepaire était d'éviter un double droit d'enregistrement de l'acte de rétrocession, et personne n'avait encore parlé de procès. Toutefois le bruit d'un duel avait circulé. Ma famille était en proie aux angoisses; il fallait que cette affaire se vidât; je ne pouvais rester ainsi sous la menace continue d'un duel. En outre, M. Durepaire avait tenu sur notre famille les plus ignobles propos : il s'était vanté d'avoir donné des renseignements aux créanciers qui faisaient un procès à mon père. Enfin je voyais en lui un ennemi acharné. D'ailleurs je ne redoutais pas le procès.

M. le président : Je vous demande si vous n'avez pas chargé M. de Cailleux et Labrunerie de lui demander qu'il signât une déclaration sous peine de se battre? quelle était cette déclaration ?

R. Je lui disais de renoncer au projet de cartel et le sommait en outre de déclarer que mon père n'était pas le spoliateur, mais le bienfaiteur de la famille du Saillant.

D. Ainsi cette déclaration n'avait pas trait au procès, mais à une rétractation d'injures ? — R. Oui.

M. le président : M. Durepaire a dit que vous demandiez une renoncation à tout procès, à toute répétition pécuniaire. Est-ce vrai ?

R. Mais je ne craignais rien du procès. Ce que je voulais, c'était une rétractation d'injures que mon intention était de rendre publique par la voie des journaux.

M. le président : Quoiqu'il en soit, M. Durepaire n'a pas voulu signer la déclaration, il y a eu un rendez-vous pour le 25 novembre sur la place de la Concorde. M. de Labrunerie et le comte de Cailleux étaient vos témoins; M. Mérimée et Chatard étaient ceux de Durepaire. Quand ces témoins ont connu les conditions du duel et la cause de ce duel, qui était puisée dans une question d'intérêt, n'ont-ils pas déclaré que le duel devait être ajourné ?

R. Vous verrez que les témoins ne donnaient nullement ce motif pour ajourner le combat. Ils regardaient seulement un duel à bout portant comme contraire aux lois de l'honneur.

M. le président : Il est vrai que les témoins font une déclaration conforme, mais dans leur déposition, ils ont dit que la cause intéressée de ce duel entraînait pour beaucoup dans leur détermination de n'y pas assister.

R. Vous verrez que non seulement j'acceptais le duel à bout portant, mais encore que je laissais le choix des armes à M. Durepaire.

M. le président donne lecture du procès-verbal des témoins signés Mortemart et Mérimée, témoins de M. Durepaire, et signé d'un seul des témoins de Sirey.

D. Pourquoi M. de Cailleux n'a-t-il pas signé ? — R. Il voulait garder toute sa liberté.

M. le président : Il l'a en effet déclaré.

M. le président donne lecture d'un certificat portant que M. Sirey a accepté les conditions de M. Durepaire.

M. le président : Néanmoins et quel que fût le motif des témoins pour se retirer, il y avait eu un ajournement et vous l'avez accepté, et cependant le 27 vous engageâtes M. Chatard et Duclerc à se rendre chez M. Durepaire. Pourquoi les y envoyâtes-vous ?

R. Je n'avais jamais adhéré à l'ajournement, au contraire. J'ai déclaré que je frapperai plutôt M. Durepaire que de renoncer au duel immédiat. J'ai demandé le dernier mot de M. Durepaire qui a maintenu l'intégrité du cartel.

M. le président : Il est vrai que M. Mortemart a déclaré que vous lui aviez dit que si Durepaire ne se battait sur le champ, il faudrait le frapper; qu'il se battit bientôt car vous le trouveriez partout. M. Mortemart avertit même M. Durepaire, qui demanda la permission de présenter des pistolets.

R. Je déclare que j'étais exaspéré; que M. Durepaire prétendait que je reculais devant un duel à bout portant, et que je me battais pour empêcher un procès. Je le sommai de rétracter par écrit les propos tenus contre mon père.

M. le président : Il paraît que vous descendîtes de voiture et montâtes chez M. Durepaire pour lui donner un soufflet ?

R. Je lui demandai d'abord une réparation de ses injures envers mon père.



M. le président : Expliquez-vous sur cette violence.
R. Je la réproverai toute ma vie. Il n'y a pas un homme qui ne se repente toute sa vie d'avoir tué son semblable, et surtout son parent ; ainsi ce fut l'exaspération qui me perça à cet excès que je déplore.

M. le président : M. Durepaire vous envoya un cartel pour le lendemain, et il prit d'autres témoins. Vous vous rendîtes à la plaine d'Issy ; Le sort favorisa M. Durepaire qui choisit le sabre. Vous avez demandé des masques et des gantelets, pourquoi ?

R. Je ne connaissais pas le sabre ; si j'ai demandé un masque et des gants, c'est que j'avais craint que le premier coup, à cette arme, est le coup de tête, l'autre, le coup de manchette.

M. le président : Les témoins ont déclaré que tout s'était passé suivant les règles de l'honneur. (M. le président donne lecture du procès-verbal du duel dressé par les témoins.) Il résulte de cette déclaration que la rencontre a été loyale, et que la gravité de l'offense ne permettait pas d'empêcher le duel.

M. le président : Accusé, si cette déclaration constate qu'il y a eu loyauté, des témoins déclarent le contraire ; en alléguant votre supériorité à l'escrime, on a dit que ne déclarant pas votre première blessure, vous auriez profité de l'indécision de votre adversaire pour le frapper sans défense. Il y a même un vieux militaire qui a déclaré que vous vous êtes reculé après avoir porté le coup, comme si vous aviez la conviction de sa déloyauté.

R. Je n'ai pu annoncer ma blessure, je la sentais à peine ; et d'ailleurs le sang n'a coulé que bien plus tard.

D. Vous avez dit dans l'instruction écrite que vous étiez tombé et que M. Durepaire en avait profité pour vous porter deux coups de sabre, l'un paré par vous, l'autre par M. de Cailleux ; mais ce dernier dit au contraire que votre vie a été deux fois à la disposition de Durepaire ; il ne dit pas avoir été obligé de parer un coup de Durepaire.

R. Je porte des traces qui prouvent que le coup me fut porté le long du dos au moment de ma chute ; j'ai une chemise teinte de mon sang ; de plus j'ai reçu un second coup. (On dépose sur le bureau la chemise ensanglantée.)

D. Persistez-vous à dire que M. de Cailleux a paré le second coup ? — *R.* Oui.

M. le président : Vous avez dit dans votre interrogatoire écrit, que vous demandâtes aux témoins s'ils avaient été contents de vous, et que M. de la Michaudière, un des témoins de M. Durepaire, vous avait embrassé. Mais ce fait n'est pas attesté par M. de la Michaudière.

R. J'y persiste.
D. Pourquoi avez-vous attendu un arrêt de la chambre des mises en accusation pour vous constituer prisonnier ? — *R.* J'étais sous le coup d'une contrainte par corps ; j'ai voulu garder ma liberté le plus long-temps possible.

M. l'avocat-général Delapalme : Vous dites qu'avant le 18 juillet 1835 deux provocations avaient altéré vos relations d'amitié ?

R. Elles n'empêchèrent pas nos rapports mais altèrent notre amitié.

M. le président : En 1832 et 1833, il y eut des rapports d'amitié entre vous et M. Durepaire ?

R. Cela est vrai.
M. le président : Durepaire ne vous a-t-il pas parlé très affectueusement ? Comment, en présence de cette affection, pouvez-vous maintenir la provocation dans toute son intégrité et dans ses termes ?

R. M. Durepaire ne pouvait pas plus les oublier que moi ; d'ailleurs des propos calomnieux avaient depuis été tenus par lui.

M. le président : Vous voulez établir que le duel n'a pas eu pour objet la crainte d'un procès ; il faut éclairer le jury à ce sujet.

D. Vous avez conseillé à votre père, le 22 septembre, d'interdire un procès contre les du Saillant ? — *R.* J'ai dit à mon père que c'était la meilleure manière d'avertir M. Delestrade, dont Honoré du Saillant allait épouser la fille ; par là, on révélait les espérances de fortune du comte Honoré et on rendait service au père de la fille.

On procède à l'audition des témoins.
M. West, médecin : J'ai été chargé, comme expert, de faire l'autopsie du corps de M. Durepaire ; aucune trace de violence n'existait sur le corps, sauf une blessure à la partie antérieure de l'abdomen ; par suite de la blessure, il y avait eu épanchement.

Interrogé sur la question de savoir si la blessure lui a paru loyale, il répond affirmativement.
M. de Chauron, avocat. Le témoin remonte au mariage de M. du Saillant, et raconte ce que le commencement des débats a établi relativement aux relations d'intérêt des familles Durepaire et Sirey.

M. le président : C'est dans la réunion de juillet 1833, qu'eurent lieu les discussions et la provocation ? — *R.* Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous faites peut-être confusion entre deux événements semblables aux mois de juillet et septembre ?

R. Non Monsieur, je ne me rappelle rien.

M. le président : Enfin dites ce que vous savez des discussions et par suite de la provocation ?

R. A cette époque il n'y avait aucune lutte d'intérêts entre M. Durepaire et M. Sirey, seulement ce dernier fut mécontent de la présence de M. Durepaire, la discussion fut vive.

M. Sirey lui recommanda une fois la modération, et M. Durepaire le pria d'en donner l'exemple.

Dans toutes les discussions à Aigue-Perse, on éloigna la question d'intérêt, on a parlé de choses assez insignifiantes. M. Aimé Sirey prit souvent la parole pour défendre son père ; mais je ne n'ai pas remarqué de provocation.

M. le président : Toutefois, il y a eu discussion et provocation.

R. Ce fut le lendemain que M. Aimé Sirey dit en parlant de son père : « Il est ce qu'il y a de plus vénérable à mes yeux, et je ne souffrirai jamais qu'il soit attaqué en ma présence. » Ces mots ne me paraissent contenir aucune allusion à des événements passés.

M. le président : Vous étiez sur les lieux aux mois de juillet et septembre, et l'accusation établit que la provocation a eu lieu au mois de juillet.

L'accusé : M. Chauron doit se rappeler qu'au mois de juillet M. Durepaire accusa mon père d'alléguer faussement ma prétendue renonciation, alors mon père fit un mouvement comme pour le menacer d'un soufflet.

R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

L'accusé : Vous rappelez-vous que M. Durepaire me prit par la main et m'amena sur la terrasse ? — *R.* Oui, maintenant je me rappelle ces circonstances ; en effet, on a attendu vingt minutes ces deux messieurs avant de diner.

M. le président : Dès le mois de juillet, la main-levée de l'inscription hypothécaire n'était-elle pas un objet de discussion ?

Le témoin : A cette époque il n'était pas question d'une main-levée, mais d'une réduction d'hypothèque.

Le témoin explique qu'il ne pouvait apercevoir le mouvement de vivacité de M. Sirey.

M. le président : Savez-vous s'il y a eu d'autres provocations entre l'accusé et M. Durepaire ?

R. Lorsque je vis que l'accusé causait avec M. Durepaire comme avant, je ne fis pas attention à leurs contestations. En somme, j'ai entendu parler de provocations, mais très vaguement.

M. Crémieux : Le témoin croit-il que l'accusé voulait le duel dans le but de venger son père ?

M. l'avocat-général : Cette question est en dehors des débats, surtout quand on sait que le témoin a été entièrement étranger à ce qui s'est passé.

M. le président : Je crois au contraire qu'il est bon de savoir l'opinion générale sur la moralité des causes du duel ; j'adresserai donc la question au témoin.

Le témoin : Je ne sais rien ; seulement ma conjecture est que l'accusé voulait venger son père.

M. de Cailleux, aubergiste à Limoges, rapporte que M. Durepaire, en lui parlant de la famille Sirey, a dit que c'était de la canaille, des voleurs. « Il me dit, ajoute le témoin, qu'il allait à Paris faire enregistrer quelque acte. Je n'a pas su qu'en ville et à ma table d'hôte, M. Durepaire ait tenu d'autres propos sur la famille Sirey. »

M. le président : M. Durepaire vous a parlé de ses affaires ? — *R.* J'ai raconté ces détails à mesdames Sirey, mais plus tard je dis seulement à M. Aimé Sirey que son cousin partait pour Paris avec des intentions hostiles pour lui.

M. le président : Est-ce avant ou après la mort de M. Durepaire que vous avez redit ces propos aux dames Sirey ? — *R.* Je ne sais trop.

M. le président : Vous avez dit cependant dans votre déposition écrite que M. Durepaire avait tenu ces mêmes propos à table d'hôte. D'où tenez-vous ces détails ?

R. De quelques personnes qui s'y trouvaient et avaient entendu les propos. (Le témoin les nomme.)

M. Crémieux : Je demande qu'on assigne M. Milon comme ayant entendu les propos tenus à la table d'hôte de M. Roseleur sur la famille Sirey.

Le sieur Milon, qui était dans la salle, s'avance et dépose de suite.
M. Milon : Je me trouvais, à la fin de novembre dernier, à la table d'hôte de M. Roseleur, et là j'entendis M. Durepaire traiter les Sirey de canaille et de voleurs ; j'en ai parlé à M. Sirey fils, mais je ne sais trop l'époque ; du reste, je n'ai vu M. Sirey que depuis le duel.

M. le président : Vous ne lui en avez donc parlé qu'après le duel ? — *R.* Je pense que oui. J'en ai parlé à quelqu'un de Limoges comme d'un bruit assez répandu.

M. l'avocat-général : Par quel hasard êtes-vous ici ?

R. Parce que l'affaire présente de l'intérêt.

M. Chaix-d'Est-ANGE, avocat de la partie civile : Je constate que c'est après le duel que M. Milon aurait parlé à M. Sauvet des propos tenus par Durepaire sur la famille Sirey.

M. le marquis de Vielcastel, propriétaire et beau-frère de la partie civile et cousin germain de l'accusé : M. Durepaire, mon beau-frère, est venu le 23 novembre, et me dit avoir reçu une lettre qui lui demandait un rendez-vous. Le lendemain, il vint chez moi et me raconta que M. Labrunerie, porteur de la part de M. Sirey fils d'une lettre et d'un projet de déclaration, lui avait demandé de reconnaître qu'il n'avait aucune répétition d'argent à faire contre la famille Sirey, et qu'au contraire la famille du Saillant lui devait beaucoup de reconnaissance ; j'ai vu plus tard de mes propres yeux cette déclaration, et elle portait au fond ce que je viens de dire ; je puis seulement me tromper sur les paroles.

M. le président : Dans votre premier interrogatoire, vous n'aviez pas déposé la même chose exactement.

Le témoin : J'ai pu varier dans les termes, mais au fond ma déposition d'aujourd'hui est conforme à la première. Nous allâmes chez M. de Saint-Marceau qui se rendit chez M. Sirey ; il me dit que M. Sirey était déterminé à obtenir une réparation ou la signature de la déclaration. J'allai trouver M. de Mortemart qui accepta d'être témoin de mon beau-frère. M. de Saint-Marceau nous écrivit pour nous dire les motifs qui l'empêchaient d'être témoin ; j'allai alors chercher M. Méricime. M. Durepaire m'avait dit que M. Sirey tirait parfaitement l'épée et le pistolet ; il ne voulait se servir que de la carabine à soixante pas ou du pistolet à bout portant.

« Le soir je trouvai M. Sirey, qui me dit : « Je vous annonce que j'accèpte tout genre de combat. » Nous convînmes alors avec M. de Mortemart de faire tous nos efforts pour arrêter un duel fondé sur des raisons d'intérêt et de famille. Il nous fallut ensuite aller reconnaître les témoins de M. Sirey. Dans les discussions qui eurent lieu alors, MM. de Mortemart et Méricime refusèrent d'être témoins d'un duel aux conditions cidessus, et surtout en présence de l'éventualité d'un procès. Ils déclarèrent qu'il fallait attendre l'issue du procès. Les témoins de M. Sirey comprirent cette observation, et M. Sirey fils lui-même, malgré son exaspération, se rendit à cet avis. M. de Mortemart dit à M. Durepaire : « Je vous avertis que M. Sirey est exaspéré contre vous, et vous frappera » partout où il vous rencontrera. » Alors mon beau-frère dut aller demander la permission de porter des armes. J'engageai Durepaire à coucher chez moi, il refusa. Le lendemain il vint me raconter que deux personnes étaient entrées dans sa chambre ; ces deux personnes lui avaient proposé de nouveau de signer la même déclaration. Au milieu de la discussion, la porte s'était ouverte devant M. Sirey fils, qui lui dit : « Vous ne voulez pas signer ? — Non » Alors M. Durepaire reçut un soufflet.

« Les deux témoins protestèrent contre toute connivence avec M. Sirey. Après cette scène M. Durepaire voulut se battre sur-le-champ. J'allai alors trouver deux autres de mes amis, et nous conseillâmes à mon beau-frère d'aller chez un maître d'armes pour connaître au moins sa tenue, l'épée à la main. M. Grisier déclara que M. Durepaire était incapable de se servir d'une arme semblable. Alors on proposa d'égaliser autant que possible les chances du combat en prenant le sabre qui fut accepté.

« M. Durepaire devait avoir le choix des armes, mais les témoins de M. Sirey refusèrent cette condition, alléguant une injure antérieure de M. Durepaire. Nous objectâmes qu'un soufflet effaçait le souvenir d'une simple injure verbale. M. Sirey fils déclara s'en rapporter à la décision de M. d'Houdetot, officier-général, ou de tout autre. Nous ne pûmes rencontrer personne. M. Sirey devant partir le soir à six heures, dit que si M. Durepaire refusait le combat immédiat il faudrait qu'il gardât son soufflet jusqu'à nouvel ordre.

« On proposa alors de tirer les armes au sort ; le sort désigna le sabre. Nous primes des sabres légers et des épées. M. Sirey voulut se couvrir la figure d'un masque et la main d'un gantelet. Nous nous y opposâmes en disant qu'il y aurait trop de désavantage pour l'adversaire qui ne s'était jamais servi d'un masque dans la salle d'armes. Cependant les masques furent acceptés de part et d'autre.

« Nous nous arrêtmes dans la plaine d'Issy, près d'une maison qui avait un jardin, ou un terrain gazonné. Les combattants ôtèrent leurs habits et bretelles ; on remit les armes et le combat commença. (Le témoin explique la position des témoins dans le combat.) Il y a eu plusieurs coups qui ont touché légèrement M. Sirey. Quant au coup mortel (J'étais à une distance de 7 à 8 pieds des parties) je crus voir qu'au moment où M. Durepaire portait une botte, M. Sirey par un déglèchement en dessous, frappa son adversaire entre la cinquième et la sixième côte. Le combat cessa. On saigna M. Durepaire sur le terrain, on le saigna de nouveau dans une maison voisine. A quatre heures, les souffrances commencèrent et ne finirent qu'à la mort. On fit porter le blessé sur un brancard jusqu'à Vaugirard avec toutes les précautions possibles ; il ne quitta même pas le premier matelas qu'on lui avait d'abord donné, et c'est le lit sur lequel il est mort. »

M. le président : Vous ne savez rien sur le contenu de la déclaration demandée par M. Sirey fils à Durepaire ? — *R.* Non.

M. l'avocat-général : Je dois vous faire remarquer que vous avez écrit à M. le procureur du Roi. Pourquoi cela ? — *R.* On m'avait dit qu'il fallait une déclaration au procureur du Roi quand il s'agissait d'une mort violente. J'allai trouver les autres témoins et je leur fis part d'un projet de lettre que je lui écrivais, en leur demandant leur approbation. Cette approbation fut donnée et alors j'envoyai la lettre au procureur du Roi.

M. le président : Votre interrogatoire écrit constate que vous avez dit qu'il y avait eu deux coups portés simultanément ; ici, vous venez de dire que les coups ont été successifs ; le coup de M. Sirey peut être arrivé à une seconde de distance de celui de M. Durepaire et avoir affaibli sa riposte.

Je vous ferai observer que cette nuance est grave, parce qu'il y a des témoins qui disent que M. Sirey aurait profité d'un moment d'indécision de la part de son adversaire pour le frapper ? — *R.* Pour moi, c'est un coup furtif ; les deux coups sont partis en même temps.

M. le président : A quelle distance étaient les témoins étrangers au duel ? — *R.* Ils étaient à vingt-cinq ou trente pas.

Le témoin explique par des tracés géométriques sur une table la position des combattants, des témoins et des curieux.

L'accusé : Le témoin se rappelle-t-il si les personnes qui m'ont donné un verre d'eau n'étaient pas à une petite porte à trente pas de la muraille ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous avez dit que Sirey était tombé deux fois, et que sa vie avait été à la disposition de son adversaire ? — *R.* Je m'explique. Tant que le dos ou la poitrine n'ont pas touché la terre, un homme peut être frappé par son adversaire. Or, j'ai remarqué que M. Sirey avait deux fois trébuché de manière à se découvrir, mais sans tomber. C'est pour cela que j'ai dit que sa vie avait été deux fois à la disposition de son adversaire.

M. le président : L'accusé soutient qu'il était appuyé contre terre quand Durepaire lui porta un coup qu'il para avec la main gauche. Durepaire lui aurait paré un second coup au moment où il se relevait. Ce coup aurait été paré par de Cailleux, un des témoins. Avez-vous vu cela ?

R. Je ne l'ai pas vu. Quant au premier coup M. Sirey n'était pas tombé, et quand M. Durepaire s'est avancé, c'était comme pour exprimer que par cette chute le combat devait s'arrêter.

M. le président : Une dernière question : les témoins ou les juges du coup n'ont-ils pas déclaré que tous s'étaient passés loyalement ?

R. Je ne me le rappelle pas ; l'émotion alors était trop forte.

M. le président : Avez-vous vu un des témoins de M. Durepaire donner la main à M. Sirey ?

R. Oui, je l'ai vu.

L'accusé : Le témoin a-t-il vu mes blessures au pouce et à l'index ? a-t-il vu que le coup porté au moment où j'étais à terre avait été porté du côté gauche, le seul que je pouvais présenter en tombant ?

R. Je ne me rappelle pas. Dans le cas où M. Durepaire aurait porté deux coups de sabre, ses témoins auraient été coupables et je les tiens impossibles qu'un seul coup leur échappe.

M. l'avocat-général : Dans les entretiens qui ont précédé le combat, a-t-il été question des motifs qui ont déterminé l'accusé à demander le duel ? ses témoins l'ont-ils dit ? — *R.* Il n'a été question que des injures et du soufflet, il n'a rien été dit qui ait trait aux affaires d'intérêt.

M. le président : M. Durepaire pendant sa maladie s'est-il plaint de ce duel ? — *R.* Non.

M. Fagniez, avoué de première instance : Depuis dix ans je suis avoué de la famille du Saillant. J'ai été souvent consulté par différents membres de la famille sur un procès qui devait être intenté contre M. Sirey. La famille désirait commencer sur-le-champ. Toutefois, les pièces manquant, on a dû retarder. J'ai souvent entendu dire dans mon étude que M. Sirey s'était illégalement emparé de la succession du Saillant. J'ai écrit à cette famille que je ne pouvais pas être toujours en lutte avec M. Sirey si je n'avais pas des documents. Enfin M. Durepaire vint à Paris. Il avait, disait-il, assez de documents pour rendre le procès possible. Il partit et revint à Paris en novembre ; il m'annonça de nouveaux documents et me pria de préparer une demande judiciaire contre M. Sirey. Le mois de novembre a été par M. Durepaire employé à des recherches. Enfin, quelques jours avant le duel, M. Durepaire avait emporté de chez moi un projet d'assignation. M. Thibeau, notaire de la famille, devait être consulté. J'eus deux conférences avec lui le jour même de la mort de M. Durepaire. J'étais appelé de nouveau pour avoir une autre conférence.

M. le président : Mais votre assignation était dirigée contre M. le comte du Saillant, curateur de la famille du Saillant ; comment prétendiez-vous attaquer M. Sirey ?

R. Ah ! c'est qu'il serait résulté d'une condamnation un titre contre la succession, et alors, comme créancier de la succession, M. Durepaire serait venu discuter avec M. Sirey le droit qu'il a aux immeubles de cette succession.

M. le président : Ainsi il fallait deux actions ? et la seconde avait pour but d'annuler entre les mains de M. Sirey ses droits aux immeubles de la succession du Saillant ? Comment indiquait-il ses moyens pour arriver à attaquer M. Sirey ?

R. Je ne le sais pas ; seulement il qualifiait la possession de M. Sirey d'injuste. Il était en outre question d'une inscription hypothécaire qui devait frapper les immeubles qui sont actuellement la propriété de M. Sirey.

M. le président : Le but de cette assignation en reddition de compte n'aurait-il pas été d'intervenir dans une instance alors pendante, l'affaire Mirabeau, qui se plaiderait à la 3^e chambre ?

R. J'ai que le projet de M. Durepaire était non seulement d'intervenir dans cette instance, mais encore d'attaquer M. Sirey dans ses droits de propriété aux immeubles de la succession du Saillant.

M. Sirey père : M. Fagniez, M. Durepaire ne résumait-il pas ses prétentions à revendiquer une hypothèque ?

R. Ses prétentions s'étendaient plus loin.

M. Berthier, avoué : J'ai été chargé par les créanciers de soutenir une demande afin de nullité de la vente d'Aigueperse ; cette demande fut faite par la comtesse du Saillant. Elle soutenait que la vente avait été faite par le comte du Saillant au préjudice des créanciers ; et l'affaire a été jugée en ce sens. En novembre dernier M. Durepaire vint me demander où en était cette affaire. Il avait, dit-il, se plaindre de M. Sirey. Je lui demandai s'il voulait intervenir dans l'instance ; il me dit de m'entendre avec M. Fagniez, son avoué, qui m'assura qu'il n'était pas possible d'intervenir dans l'instance.

M. Villemot, cocher de cabriolet : M. Durepaire m'a pris rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 9.

« Que feriez vous, me dit-il, si vous aviez un duel et que vous ne connaissiez pas d'armes ? — Ma foi, je ne tirerais pas. (On rit.) Il continua : « J'ai trois personnes avec qui je dois me battre ; si j'en tue une, il faut que je tue les deux autres. » De là je le menai rue du Four, chez un colonel. Il me dit : « J'ai des lettres dans mon secrétaire, il faut que j'elles prenne. » De là nous allâmes rue de l'Université. Le lendemain il me prit encore et me dit : Le duel n'a pas eu lieu ; les témoins ont arrangé l'affaire ; mais ce n'est pas fini. »

M. l'avocat-général : Vous a-t-il parlé des motifs du duel ? — *R.* Il m'a dit que c'était pour des affaires de famille.

M. le président : Il vous a parlé de trois adversaires dans le duel, ne vous a-t-il pas dit qu'ils devaient l'assassiner ? — *R.* Oui, car il est allé chez le commissaire demander la permission de porter des armes.

M. Joyaux, agent d'affaires : Quelques jours avant le duel, M. Durepaire est venu me dire qu'il avait des discussions avec la famille Sirey, il revint trois jours après, me dire qu'il avait un duel avec Sirey fils, par rapport aux affaires de son père. Le lendemain soir, il me fit prier de me trouver sur la place de la Concorde ; je m'y suis promené long-temps et j'ai rencontré les témoins de M. Durepaire ; je leur dis que ce duel ne devait pas avoir lieu tant que le procès ne serait pas vidé ; nous avons rédigé une déclaration par laquelle le duel était ajourné. Quelques jours après, je revis Durepaire et il me raconta avoir reçu un soufflet de M. Sirey, il me demanda de nouveau si je voulais servir de témoin, je refusai pour la même raison que la première fois, M. Durepaire voulait se battre à bout portant ou à la carabine à 60 pas. Les témoins n'acceptèrent pas ces conditions, et j'observai surtout qu'un duel pour une raison d'intérêts ne devait pas avoir lieu.

M. Delabrunerie, officier de cavalerie : Le 24 novembre, Sirey me demanda d'être son témoin dans un duel avec M. Durepaire qui avait tenu des propos injurieux sur son père. M. Durepaire avait dit qu'il se battrait à bout portant. J'objectai que je ne serais pas témoin d'un pareil duel, et que d'ailleurs c'était aux témoins à régler les armes. Le lendemain les témoins de M. Durepaire décidèrent avec nous que le duel n'aurait pas lieu, et on signa un écrit qui relatait les faits qui venaient de se passer. On dressa plus tard un second procès-verbal, puis on se sépara. Quant à la seconde affaire, je n'y ai point assisté, je ne puis rien en dire.

M. le président : N'avez-vous pas vu une déclaration sur papier timbré que l'on voulait faire signer à M. Durepaire, déclaration présentée par M. de Cailleux ?

R. Je n'ai rien vu ; je m'étais mis en dehors de la question des intérêts de famille. Je vis seulement M. de Cailleux présenter la lettre de cartel, et j'entendis M. Durepaire répondre qu'il était à la disposition de M. Sirey. C'était pour des propos tenus sur son père que M. Sirey voulait se battre.

M. le comte de Cailleux : Au mois de novembre, M. Sirey me dit qu'un duel allait avoir lieu entre lui et M. Durepaire. Il me chargea d'une lettre pour lui et d'une déclaration où il demandait une rétractation des injures par lui proférées sur son père. M. Durepaire voulut se battre à bout portant. J'observai qu'une condition semblable était presque un refus. M. Durepaire persista dans ses conditions de combat. Je revis M. Sirey, qui persista à vouloir ou une déclaration ou une réparation, et finit par accepter le duel aux conditions de M. Durepaire. Le lendemain, je revis ce dernier ; alors se passa une scène pénible (la scène du soufflet), à la suite de laquelle M. Durepaire voulut immédiatement se battre ; et comme in-

sulté, il prétendit avoir le choix des armes. M. Sirey réclama la priorité de l'insulte. Après une discussion, on décida de tirer les armes au sort. Le sabre échut à M. Durepaire. Nous nous rendîmes à la plaine d'Issy. Le combat commença ; je crois qu'au premier choc M. Sirey tomba ; M. Durepaire porta alors un coup qui perça la chemise. M. Durepaire s'avança assez rapidement sur lui ; mais je m'approchai et je l'arrêtai. Le combat fut interrompu un instant, et je donnai des conseils à Sirey sur sa manière de se battre. Le combat continua à plusieurs reprises. A la dernière fois, on s'écria : « M. Sirey est blessé ! » De l'autre côté, le même cri fut poussé pour M. Durepaire. Ce fut donc un coup fourré, car les sabres furent liés. Ce fut la décision des témoins, M. de la Michaudière embrassa M. Sirey et lui dit qu'il s'était comporté comme un brave. Le lendemain, on rédigea un procès-verbal du duel pour être remis au juge-de-peace.

M. le président : Le 24 novembre vous portiez avec la lettre de défi une déclaration sur papier timbré. Qu'était cette déclaration ? — R. Je n'en sais pas bien le contenu, mais en la parcourant j'ai cru voir qu'il s'agissait d'une demande en rétractation.
M. le président : Vous n'y avez pas vu une demande intéressée dans cette rétractation ? — R. Non, Monsieur ; cette déclaration a été rendue à M. Sirey, je ne suis pas sûr qu'elle fût sur papier timbré.
M. le président : N'aviez-vous pas menacé M. Durepaire de remplacer immédiatement M. Sirey s'il succombait ? — R. Je l'ai dit dans un premier moment d'exaspération quand j'ai entendu Durepaire déclarer qu'il voulait se battre à tout portait.
M. le président : Vous dites que pendant que Sirey était à terre, Durepaire lui porta un coup qui traversa la chemise ; est-ce que lorsque Sirey fut à terre, M. Durepaire s'avança pour lui porter un second coup ? — R. Oui, Monsieur.
M. l'avocat-général : Est-il d'usage d'avoir un masque sur la figure dans un duel ? — R. C'est rare.
M. l'avocat-général : Ne pensiez-vous pas être engagé sur l'honneur à repousser la condition des masques ?
R. Non, Monsieur ; je ne voyais dans la condition des masques qu'une question de coquetterie.
M. l'avocat-général : Est-il d'usage de se battre avec des gants de salles d'armes ?
R. Oui, Monsieur ; je me rappelle que le gant de M. Durepaire fut déchiré d'un coup de sabre. Du reste, M. Sirey était tellement emporté, que certainement il eût été tué cent fois par quelqu'un qui aurait eu l'habitude de manier les armes.
L'accusé : Est il vrai, témoin, que je suis sorti de chez mon père en pleurant, et que je vous ai redit ces mots de mon père : « Mort ou vif, je te maudis ; tu seras le désespoir de mes derniers jours. » — R. Cela est vrai.
On rappelle M. Vieilcastel pour lui demander s'il a les gants et les masques. M. le président ordonne qu'il seront apportés demain à l'audience.

M. Saint-Martin, allié de l'accusé et cousin des parties civiles : Le 24 novembre, M. Durepaire vint me demander d'être son témoin dans un duel avec M. Sirey. Je lui demandai la raison de ce duel, Durepaire répondit que c'était pour dissensions de famille. Sirey que je vis le lendemain, démentit cette assertion, et déclara que c'était pour des injures. Le témoin déclare que la substance de la déclaration était une demande en rétractation d'injures contre le père de Sirey. Il a la certitude qu'il n'y avait pas question de procès et d'intérêts de famille.
M. le président : N'y aurait-il pas eu deux déclarations ?
R. Cela peut être. Mais dans celle que j'ai vue, il n'était pas question d'intérêt. M. Durepaire me répondit : « Si je soulerais à cette déclaration je ne puis plus faire de procès à mon oncle. » Ce qui prouvait que dans la déclaration M. Sirey demandait que l'on reconnût la bonne foi de son père dans les affaires du Saillant.

M. l'avocat-général : Est-ce par induction que M. Durepaire vous fit cette réponse ?
R. C'est par induction. Je dois dire que M. Sirey me disait qu'il y avait dans cette lutte une origine puisée dans des dissensions de famille, je déclarai d'abord que je ne pourrais pas être témoin dans un semblable duel.
M. Mérimée : M. de Vielcastel vint me trouver pour me demander si je voulais être second dans un duel de son beau-frère, M. Durepaire. (Ici se reproduisent les faits déjà déposés relativement au rendez-vous sur la place de la Concorde.)
M. le président : Vous ne savez rien du contenu de la déclaration ?
R. Non. Toutefois, je sais que l'origine de la querelle remontait à des discussions de famille. Il fut décidé sur la place de la Concorde que le duel serait ajourné. M. Sirey fils accepta toute espèce de duel, même à tout portait.

M. de Mortemart : Je refusai d'être témoin dans le duel de M. Durepaire et M. Sirey fils, mais j'offris ma médiation, qui fut acceptée. (M. de Mortemart dépose exactement dans le sens des autres témoins présents au rendez-vous sur la place de la Concorde.)
M. le président : Sirey vous promit-il de ne pas se battre ? — R. Je ne puis pas dire cela ; mais je crois me rappeler qu'il a à peu près accédé à nos desirs d'ajourner le duel.
D. Vous rappelez-vous qu'il ait dit qu'il forcerait bien M. Durepaire à se battre, en le frappant partout où il le rencontrerait ? — R. Je ne me rappelle pas ; toutefois, M. Sirey peut l'avoir dit dans sa colère.
D. La question est celle-ci : l'accusé vous a-t-il parlé d'intérêts de famille, de procès ? — R. Peut-être bien... mais je ne me rappelle pas.
D. Pourquoi le motif tiré du procès n'a-t-il pas été inséré dans la déclaration de l'ajournement du duel ? — R. Je n'en voulais pas entendre parler. Mon intention était de rester dans mon rôle de médiateur et de ne pas entrer en explication avec les adversaires. Du reste, je voyais clairement que c'était un duel à mort.
M. Chatard, avocat : Depuis long-temps j'avais entendu parler d'une rencontre entre M. Aimé Sirey et M. Durepaire, et j'avais même acquis la preuve qu'une longue amitié divisait les adversaires. Je reçus une lettre de M. Sirey dans laquelle il m'annonçait un duel à mort, et me demandait sa boîte de pistolets, le duel devant avoir lieu avec cette arme. Il vint me voir à Paris en novembre et me raconta l'entrevue qui avait eu lieu à la place de la Concorde, il en était mécontent. Nous allâmes le lendemain chez M. Durepaire, et je lui dis être envoyé par M. Sirey fils pour lui demander s'il voulait reconnaître la prohibition de MM. Sirey père et fils dans les affaires du Saillant ; je demandai en même temps s'il voulait retirer sa provocation à M. Sirey fils. M. Durepaire ne voulut pas se battre. Il entra alors dans de longs détails sur les intérêts de famille qui légitimaient son état d'hostilité avec M. Sirey. Cet entretien dura depuis long-temps quand M. Sirey entra et dit gravement à M. Durepaire : Voulez-vous vous battre ? — Non, Monsieur. — Voulez-vous signer la déclaration que voici ? — Non, Monsieur. — Voulez-vous retirer votre provocation ? — Non, Monsieur. — Alors M. Sirey frappa au visage M. Durepaire, et se retira. M. Durepaire nous dit que dans une demi-heure on saurait ce qu'il ferait. Nous allâmes retrouver M. Sirey. Le lendemain vint la lettre de défi de M. Durepaire. On se réunissait pour discuter sur le choix des armes. Les témoins sur son opinion. On ne le trouva pas. Enfin, il fut décidé que les armes seraient tirées au sort (qui favorisa M. Durepaire. Nous allâmes dans la plaine d'Issy. Les adversaires se déshabillèrent, les précautions furent prises, et le combat commença.
(Le témoin rend compte du duel dans le même sens que les témoins précédents.)
M. de la Rivaudière et Duclère déposent dans le sens des autres témoins.

M. Grisier, maître d'armes : Les témoins me demandèrent si j'étais partisan du sabre, M. Durepaire m'avait déjà dit qu'il ferait ce que les témoins décideraient. J'observai qu'il était fort dangereux pour M. Durepaire de tirer le sabre, soit l'épée. Nous primes ensemble rendez-vous pour lui donner d'autres leçons, mais je ne le revis plus.
M. l'avocat-général : Se bat-on avec des masques et des gants ? — R. On pense que c'est une légèreté des témoins ; je pense en outre que celui qui a l'habitude de se servir du masque a une grande supériorité sur celui qui ne s'en sert pas. Voilà mon avis.
Les témoins qui avaient assisté au combat comme curieux, sont successivement appelés, et l'un d'eux, celui qui avait qualifié de traître

le coup porté à Durepaire, explique cette expression en disant qu'il entendait par là une botte dangereuse. Tous constatent que l'affaire a été conforme aux lois de l'honneur.
La liste des témoins est épuisée.
L'audience est levée.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PANTIN.

(Présidence de M. Bert, juge-de-peace.)

Audience du 25 août.

LES ÉCARISSEURS DE MONTEFAUCON.

Une cause, qui intéresse à un haut degré les habitants de plusieurs communes, vient de s'agiter devant le Tribunal de simple police. Il s'agissait de savoir si les écarisseurs de Montfaucou ont le droit d'y continuer l'exploitation de leur industrie, et si l'arrêté du maire de Belleville, qui ordonne la fermeture et la suppression de leurs établissements, a été rendu dans les limites du pouvoir municipal.
Dès le matin, une foule nombreuse, composée des habitants de Belleville, Pantip, etc., se presse dans l'enceinte de la justice-de-peace.

M. Bert, juge-de-peace, ouvre l'audience. A côté de lui sont placés ses suppléans, MM. de Fremicourt et Auger. M. Narjot, conseiller municipal, remplit les fonctions du ministère public.
Le contrevenant est au nombre de six. Cinq d'entre eux font défaut. M. Nacquart comparait seul.
M. Narjot expose ainsi les faits de la cause.

« Le 6 août, M. Pommier, maire de Belleville, a fait sommation aux contrevenants d'avoir à cesser sous huitaine l'exploitation de leur atelier d'écarissage, leur faisant défense expresse de continuer ces exploitations, ainsi que toute espèce de travaux y relatifs, sous les peines de droit.
« Les contrevenants n'ayant pas déferé à cette sommation qui leur a été notifiée par le garde champêtre, le jour même 6 août, M. le maire s'est transporté le 16 de ce mois dans les divers établissements des contrevenants situés à Montfaucou.
« Ce magistrat a reconnu alors et constaté que les travaux continuaient toujours avec la même activité, et qu'en outre le sieur Macquart avait établi une chaudière pour la fonte des graisses provenant des chevaux abattus. Delà procès-verbal et par suite assignation devant le Tribunal de simple police. »

Le ministère public s'étayant des actes produits et des lois en vigueur, continue en ces termes :

« Cette affaire est grave puisqu'elle intéresse la salubrité, et qu'un pareil état de choses peut compromettre la santé des citoyens.
« De nombreux réclamations, souvent réitérées par les habitants de Belleville, ont provoqué une délibération motivée du Conseil municipal de cette commune. Aussi le 3 de ce mois, le conseil a-t-il été unanimement d'avis qu'il fallait mettre un terme à de pareils abus ; dès lors c'est à l'organe du ministère public à demander leur répression.
« Des clos d'écarissage se sont établis à Montfaucou depuis le décret du 15 octobre 1810, sans autorisation et sans que les exploitans se soient même conformés ni aux dispositions que ce décret prescrit, ni à la loi du 6 octobre 1791, ni à l'ordonnance de police du 24 août 1811.
« Il est évident pour toute personne de bonne foi, que le décret de 1810 soumet l'établissement de ces sortes d'exploitation à des formalités préalables, et notamment à des enquêtes de commodo et incommodo dont l'objet est de mettre les habitants à même de faire valoir leurs justes motifs d'opposition, droit dont ils ont été privés.
« L'autorité locale a donc fait aux contrevenants des sommations légales pour qu'ils eussent à cesser leurs travaux d'écarissage, jusqu'à ce qu'ils se fussent pourvus de la permission nécessaire. Mais loin de tenir compte de ce sage avertissement, ils ont persisté avec plus d'opiniâtreté ; il en est même qui ont donné encore une plus grande extension à leur entreprise en établissant des chaudières pour la fonte des graisses provenant de l'abattage. »
Ici l'organe du ministère public donne lecture du décret du 15 octobre 1810.
« Vous le voyez, Messieurs, poursuit le ministère public, des conditions impérieuses sont imposées par la loi et pourtant aucune d'elles n'a été remplie par les contrevenants, et cependant ils osent lutter encore contre l'autorité locale qui veut avec raison que les prescriptions du décret du 15 octobre 1810 soient observées dans l'intérêt des habitants qui réclament contre ces exploitations dangereuses. »

L'organe du ministère public termine en requérant contre chaque contrevenant 5 fr. d'amende et la fermeture de leurs établissements.

M. le président, au défenseur du sieur Macquart : Il vous est libre de discuter les procès-verbaux séparément ou en masse.

Le défenseur : Je n'ai à m'occuper que de mon client.
« L'arrêté du maire de Belleville, dit le défenseur, nous paraît tout-à fait inconstitutionnel et entaché d'une illégalité absolue ; sous ce double rapport, nous soutenons que le Tribunal de simple police est incompetent pour en connaître. En abordant le fond, nous ne renonçons pas à nos moyens exceptionnels que le Tribunal s'empressera sans doute d'accueillir.

« Depuis 12 ans, nous exploitons une industrie que notre prédécesseur Dusaussoy faisait valoir lui-même depuis plus de 60 ans ; or, le décret invoqué ne pouvant avoir d'effet rétroactif, nous avons la faculté d'exploiter sans nouvelle permission, puisque nous sommes subrogés aux droits de notre prédécesseur, et que celui-ci exploitait long-temps avant le décret de 1810.
« S'il y a insalubrité reconnue, continue l'avocat, que la commune de Belleville s'adresse au Conseil-d'Etat ; l'article 12 ne lui donne pas d'autre voie à suivre. »
Ici le défenseur s'attache à prouver l'illégalité de l'arrêté, et il prétend que le maire de Belleville a empiété sur les attributions du préfet de police, qu'il trouve définies par l'ordonnance royale de 1814 dans l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur-général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de St-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise. »
Suivant le défenseur, on doit entendre par directeur-général de la police, le préfet de police ; car il est facile de voir que cette qualification ne pouvait en 1814 s'appliquer qu'au directeur de la police générale du royaume, aujourd'hui réunie au ministère de l'intérieur. Le préfet de police avait donc seul le droit de prendre un pareil arrêté....

M. le président, interrompant, et s'adressant à M. Macquart : Quel âge avez-vous ?

M. Macquart : Trente-quatre ans.
L'avocat continuant : « Où voulez-vous que nous allions abattre nos chevaux ? Les laisserons-nous dans les rues ? Donnez-nous les moyens d'aller ailleurs, nous ne demandons pas mieux. Cependant, de quoi se plaint-on ? à peine les animaux sont-ils abattus que nous vendons les pieds aux uns et les peaux aux autres. »

M. le président : Je ne sais ce que vous faites pour empêcher la mauvaise odeur ; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que la poudre est un parfum comparativement aux émanations qui sortent de vos établissements. (Rires bruyans auxquels le Tribunal ne peut s'empêcher de prendre part.)
M. le président, s'adressant à l'avocat : Mais vous ne nous avez encore rien dit de vos chaudières à faire fondre....
Le défenseur : Cette circonstance n'est ici qu'accessoire.

M. le président : Le Tribunal au contraire pense que ce que vous appelez accessoire est capital dans la cause.

L'avocat s'efforce de démontrer que l'autorité locale s'est trompée de toutes les manières ; d'une part, en considérant l'établissement du sieur Macquart comme insalubre ; et d'un autre côté en formant son action devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Pour les défaillans, M. de Prémont, avocat du sieur Joubert, l'un d'eux, demande une remise à quinzaine qui lui est refusée.

L'avocat : M. le président n'étrangez pas l'affaire, je vous prie.

M. le président : Depuis le 6 août vous avez eu le temps de vous préparer.

Le défenseur : En vérité, il semble que tout ce qui vient de Montfaucou soit en mauvaise odeur auprès de votre Tribunal...

M. le président, avec sévérité : Avocat, je vous invite à ménager vos expressions. Il va en être délibéré sur-le-champ, pour le jugement être prononcé immédiatement.

Après plus d'une heure et demie de délibération, M. le juge-de-peace et ses suppléans rentrent en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Vu les termes du décret du 15 octobre 1810, dont l'article 1er est ainsi conçu : « A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers, qui répandent une odeur insalubre et incommode, ne pourront être forinés sans une permission de l'autorité administrative ; »
« Vu aussi les termes de l'ordonnance de police du 24 août 1811, ainsi conçue : « Dans les dix jours à compter de la publication de la présente ordonnance, les écarisseurs actuellement en activité dans le ressort de la préfecture de police seront tenus d'y présenter leurs permissions ou de les faire renouveler ; »
« Attendu que la nomenclature des établissements incommodes ou insalubres, classe séparément les ateliers d'écarissage et les fonderies de graisse ;
« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 16 août présent mois, par M. le maire de la commune de Belleville, contre le sieur Desiré Macquart, que malgré la sommation à lui faite le 6 du même mois, ladite sommation dûment notifiée, de, sous huitaine, cesser l'exploitation de son établissement insalubre, lui faisant défense de continuer ladite exploitation, ainsi que toute espèce de travaux y relatifs, ledit Macquart a continué ses travaux avec la même activité ;
« Attendu que ledit Macquart ne s'étant point conformé aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, qui lui prescrivait l'obtention préalable d'une permission de l'autorité compétente, s'est constitué en contra-vention aux lois et ordonnances sur cette matière ;
« Attendu qu'il ne justifie par aucune preuve son allégation qui consiste à soutenir que l'établissement d'écarissage qu'il exploite aurait été par lui formé avant le décret de 1810 ; qu'il résulte au contraire des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'âge actuel dudit sieur Macquart, qu'il ne pouvait à cette époque exploiter aucun établissement de ce genre ; qu'en tout cas, il ne rapporte pas la permission exigée par l'art. 1er de l'ordonnance de police du 24 août 1811 ;
« Attendu d'ailleurs que le fait d'avoir établi des chaudières pour la fonte de la graisse des animaux, constitue une exploitation nouvelle et postérieure au décret qui exigeait une permission spéciale soumise aux formalités d'enquête, tandis que ledit sieur Macquart convient lui-même qu'il n'a point obtenu cette autorisation ;

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et faisant l'application de l'article 1er du décret du 15 octobre 1810, de l'article 1er de l'ordonnance de police du 24 août 1811 et de l'article 471 du Code pénal ;
« Condamne Desiré Macquart en 5 fr. d'amende ; ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, il sera tenu de fermer son établissement ; sinon, autorise M. le maire de la commune de Belleville, ou tout autre officier de police judiciaire, à fermer le dit établissement aux frais du contrevenant ; et condamne le sieur Macquart aux dépens. »

De semblables condamnations ont été prononcées contre les cinq autres contrevenans défaillans. On dit que ces derniers sont dans l'intention de ne point former opposition, mais de se pourvoir directement par appel. On prétend aussi que le sieur Macquart se propose de demander la nullité du jugement rendu contre lui, par le motif que contrairement à la loi M. le juge de paix, au lieu de délibérer seul, aurait appelé dans la chambre du conseil ses deux suppléans et le ministère public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando.)

Séance du 25 août.

Course de chevaux. — FRA-DIAVOLO contre FÉLIX. — Protestation de lord Seymour contre le résultat des courses de 1834 pour le prix royal obtenu par FÉLIX, cheval de M. Rieussac.

Les amateurs de courses de chevaux n'ont pas oublié sans doute la mémorable lutte de 1834 entre Fra-Diavolo et Félix, la victoire de Félix et les protestations de lord Seymour, propriétaire de Fra-Diavolo, contre le succès d'un rival auquel, d'après les réglemens, il refusait le droit d'ajouter une nouvelle palme à celles qu'il avait précédemment cueillies.

Lord Seymour ne s'est point borné à une simple réclamation, et la question a été portée devant le Conseil-d'Etat.

Voici les détails de cette affaire, qui intéresse éminemment les propriétaires de chevaux et les affiliés du Jockey-club.
Par l'article 16 d'un arrêté du 31 octobre 1832, M. le ministre du commerce a décidé que tout cheval ou jument qui aurait remporté un prix supérieur n'aurait plus le droit de disputer dans aucune course subséquente un prix égal ou inférieur ; mais que faut-il entendre par prix supérieur et prix inférieur ?
Avant tout il faut savoir qu'il existe plusieurs ordres de prix, les prix d'arrondissement, puis au dessus les prix principaux ou ceux qui y sont assimilés, et au-dessus de tous se trouvent les prix royaux et ceux qui y sont assimilés.

Or, l'arrêté dit que de deux prix d'une somme égale l'un est inférieur et l'autre supérieur s'ils sont d'ordre différent.

Mais que décider quand étant du même ordre les prix sont de somme inégale ? la parité d'ordre malgré l'inégalité de somme rend-elle les prix égaux ?

Il paraît que c'est dans ce sens qu'avait été pris par M. le ministre du commerce un arrêté du 2 juin 1834 interprétatif de l'arrêté d'octobre 1832 ; mais telle n'était pas la jurisprudence antérieure qui ne reconnaissait de prix égaux que ceux qui de somme et d'ordre étaient égaux ; et par décision du 3 septembre 1834 M. le ministre revint sur sa décision du mois de juin.
Ne voulant pas pour cette année déranger les dispositions qui avaient pu être prises par les propriétaires de chevaux en raison de la jurisprudence antérieure, il la maintint pour l'année 1834.

Mais lord Seymour ayant appris que M. Rieussac voulait faire concourir son cheval ayant nom Félix, par exploit d'huissier du 12 septembre 1834, déclara, tant à M. Rieussac qu'au préfet de la Seine :

« Qu'il s'opposait à ce que le cheval susnommé, le même qui avait remporté en 1833 le prix royal de 6000 fr. fût admis à con-

courir le dimanche lors prochain 14 septembre pour le grand prix royal fixé cette année à 12,000 fr. , et qu'il ne ferait concourir son cheval Fra-Diavolo que sous la réserve d'attaquer par toutes les voies, la décision qui aurait laissé Félix au nombre des coureurs. »

Malgré cet acte Félix fut admis au concours et remporta le prix.

Lord Seymour réclama devant M. le ministre, qui le renvoya à la décision du 3 septembre; delà pourvoi au Conseil-d'Etat. Lord Seymour par l'organe de M. Crémieux, son avocat, soutenait que l'arrêt du 2 juin 1834 n'avait pu être changé par la décision du 3 septembre, et qu'en tout cas c'était au Conseil à interpréter l'article 16 de l'arrêt du 31 octobre 1811; et qu'aux termes de cet arrêt, Félix n'eût pas dû être admis au concours, car il avait déjà remporté un *prix égal*, c'est-à-dire du même ordre que celui qu'on devait disputer le dimanche 14 septembre.

En conséquence, il demandait que le sieur Riussec fût tenu de restituer la somme de 12,000 fr. qu'il avait incidemment reçue, sauf à l'autorité à prendre telle mesure qu'elle jugerait convenable, à l'effet de remettre en concours le prix dont s'agit.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi, en soutenant: 1° Qu'au ministre du commerce seul appartient le droit d'arrêter et de publier les réglemens concernant les courses, et que par conséquent il avait le droit d'interpréter et de modifier les réglemens de la matière, d'où résulterait que la décision du 3 septembre était dans les limites des pouvoirs du ministre; 2° qu'au fond, la décision du 3 septembre, ainsi que la jurisprudence antérieure, étaient conformes à l'arrêt de l'octobre 1831, qui ne recourt à l'ordre des prix qu'un cas d'égalité de somme.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de l'ordonnance du 10 décembre 1833, il appartient à notre ministre du commerce d'arrêter et de publier les réglemens concernant les courses; que la décision attaquée prise par notre ministre du commerce dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite ordonnance, a été rendue le 3 septembre 1834, et portée avant les courses à la connaissance des concurrents, qu'elle est devenue leur règle, et qu'elle constitue un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse; »

Art. 1er. La requête du sieur Seymour est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. les avocats près la Cour royale de Rennes ont procédé le 16 courant au renouvellement du Conseil de discipline. M. Lesbaupin a été continué dans les fonctions de bâtonnier. MM. Vatar, Morel, Rivart, Richelot, Méaulle, Perrussel, Jehanne et Hamon ont également été réélus membres du Conseil. M. Caron fils, non réélu, a été remplacé par M. Provins, qui, comme le plus jeune, a succédé à M. Hamon dans les fonctions de secrétaire.

— On lit dans le *Propagateur de l'Aube*:

« Une affection scorbutique très grave s'est manifestée parmi les prisonniers de la maison de détention de Clairvaux. M. le docteur Patin, membre du comité de salubrité, a été délégué par l'administration pour aller reconnaître les causes de cette épidémie, et aviser aux moyens d'en arrêter les progrès. »

« Nous ne manquons pas de beaux rapports administratifs et de beaux livres sur la belle tenue et la parfaite salubrité des prisons en général, et de la maison de Clairvaux en particulier. Par malheur les faits sont venus plus d'une fois donner un démenti aux écrits, et ces faits ne datent pas d'aujourd'hui. On lit dans de vieilles chroniques, que les moines de Clairvaux y furent souvent visités dans leurs cellules par des maladies épidémiques, et les moines de Clairvaux y vivaient un peu moins mal que les prisonniers. Saint-Bernard, dit un vieil auteur du temps, laissa un beau jour son monastère et ses moines, pour se soustraire à une maladie qui les décimait. »

— On écrit de Denain, 18 août:

« Cette nuit, à onze heures, nous avons été réveillés par la cloche d'alarme. Une auberge, située à l'extrémité du village, sur la route d'Hellesmes, a été entièrement la proie des flammes. De prompts secours n'ont pas permis à l'incendie de faire plus de progrès. On pense que la malveillance n'a pas été étrangère à cet événement. Le feu a pris à l'extérieur. »

— Un événement déplorable est venu, la semaine dernière, remplir d'effroi les paisibles habitants de Saint-Cyr-aux-Monts-d'Or.

Tout le monde connaît le café de Belle-Vue, situé dans la plus jolie position de cette commune, et tenu par les époux Dufour. Il paraît que la bonne intelligence était loin de régner dans ce ménage, et que Dufour se livrait habituellement envers sa femme, aux plus indignes traitemens. Jeudi dernier, après avoir vainement tenté, et à plusieurs reprises, de l'attirer dans la cave, ce

misérable lui a porté trois coups d'un couteau de cuisine. Dans la lutte qui a dû précéder, la malheureuse femme est parvenue à détourner le bras de son bourreau, et le couteau, qui était dirigé vers le cœur, n'a atteint que la cuisse. Néanmoins, les blessures sont très graves. Attirés par les cris de la victime, quelques voisins ont accouru, et se sont emparés de l'assassin qui a hautement témoigné ses regrets de n'avoir pas consommé son crime.

Nous avons dit, il y a peu de jours, que par suite de la réunion d'une portion du territoire de Saint-Cyr à celui de Saint-Rambert, le conseil municipal de Saint-Cyr avait donné sa démission. Lorsqu'il s'est agi de requérir la présence de l'autorité pour constater le crime et s'assurer de l'assassin, il a été impossible de trouver ni maire ni adjoint. Il n'est pas jusqu'au garde champêtre qui n'ait refusé l'appui de son ministère; et sans l'intervention louable de plusieurs habitants, qui ont consenti à garder l'assassin à vue, ce misérable eût peut-être achevé sa victime. Arrêté le lendemain, à quatre heures du matin, par la gendarmerie, Dufour a été conduit sous bonne escorte à la prison de Roanne.

PARIS, 26 AOUT.

— M. Gouin (Frédéric), procureur du Roi à Tours, nommé, par ordonnance royale du 7 août, substitut du procureur du Roi à Paris, en remplacement de M. Ferdinand Barrot, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— MM. Belin, Thevenon, Périchet et Bauzon, les deux premiers juges, les deux derniers juges-suppléants au Tribunal de commerce de Versailles, se sont aussi présentés devant la même chambre, et y ont rempli la même formalité.

— Enfin, la Cour a reçu le serment de M. Henrion (Eugène-Charles-Eloph), choisi par elle, par délibération à huis clos, du 13 de ce mois, interprète-juré pour la langue anglaise.

— Nous avons déjà dit un mot des contestations élevées entre les héritiers de M^me Deschamps, et de M^me Delair, épouse d'un avoué près la Cour royale.

Un nouvel incident a été porté devant la 1re chambre de la Cour royale: il s'agit de savoir si l'inventaire sera fait par M^e Grulé, notaire, choisi par M. Deschamps, époux survivant, et par M^me Delair, ou par M^e Champion, sous-doyen des notaires de Paris, choisi par les héritiers. Il s'agit de savoir surtout, si la minute de l'inventaire restera à M^e Grulé, bien que moins ancien notaire que M^e Champion, et quoique d'après les réglemens du notariat et la jurisprudence elle-même, ce soit le plus ancien qui demeure chargé de la confection de l'inventaire et de la garde de la minute. Un jugement sur référé, considérant que par les décisions déjà intervenues, les parties ont été reconnues investies de droits égaux pour requérir la levée des scellés et faire procéder à l'inventaire, a ordonné que M^e Grulé et Champion procéderaient conjointement, et que cependant M^e Grulé, désigné par l'époux survivant, resterait dépositaire de la minute.

Sur l'appel, M^e Marie, pour les héritiers, a fait observer que leur droit était incontestable, tandis que celui de M^me Delair était attaqué, son acte de naissance lui donnant le nom de Grosoudry de Saint-Pierre, et la déclaration de paternité de la part de M. Deschamps étant, quant à sa validité, *sub judice*. Par là même, M^me Delair n'est que *prétendant droit*, et ne peut être placée au même rang que des ayant droit, héritiers en possession. C'est donc à ces derniers qu'appartient le choix du notaire.

Quant à M. Deschamps, ce droit d'élection ne lui serait dévolu que par le statut normand, sous l'empire duquel il s'est marié, et qui adjuge au survivant le mobilier; mais depuis 1798 il était séparé de biens, et depuis plus de vingt ans il était de fait séparé de corps d'avec sa femme. Son intérêt et surtout son droit ont cessé.

M. le premier président Séguier, à M^e Marie: Vous voulez que ce soit le plus ancien qui soit préféré, et en effet on le devient chacun son tour, et je vous réponds que c'est toujours trop tôt. Mais finalement M^e Grulé était le notaire de M. Deschamps, et on prétend que vous n'avez choisi le sous-doyen des notaires que lorsque M^e Grulé était déjà indiqué.

M^e Marie prétend au contraire, que M^e Champion avait été désigné antérieurement, et dès les premières opérations de scellés.

Toutefois, sur quelques explications de M^e Périn, avoué du sieur Deschamps, et de M^e Joly pour M^me Delair, qui prétendent que déjà près de cent mille écus ont disparu dans la succession; qu'ainsi il leur importe que le notaire chargé de l'inventaire leur soit dévoué, la Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— M. Desenne, libraire, est cité aujourd'hui devant la 6e chambre sous la prévention d'avoir ouvert une loterie non autorisée.

M^e Pigeon, son défenseur, expose ainsi les faits de la cause: « Dans le courant de l'année dernière, encouragé par des entreprises du même genre que celle qu'il se proposait, annoncées dans plusieurs journaux sans éveiller la susceptibilité de l'autorité, et

justifiées en quelque sorte par une consultation signée par l'élite du barreau, M. Desenne conçut le projet de publier par souscription un ouvrage intitulé le *Manuel du citoyen français*. Ce manuel devait paraître par livraisons successives à raison de 35 centimes; le prix de l'ouvrage terminé était fixé à la somme de 12 francs. Afin d'attirer à lui des souscripteurs, M. Desenne annonça que des numéros seraient distribués avec chacune des livraisons; chaque série serait composée de cinquante souscripteurs, et à chacune de ces séries serait attachée une prime; celle de la première série serait de 100 francs; il était établi que le numéro gagnant de chacune de ces séries serait déterminé par le numéro du tirage de la conscription. Cependant nul souscripteur ne se présenta. Cela se passait avant la promulgation de la loi du 21 mai 1836. Quelques jours après plusieurs souscripteurs se présentèrent, mais M. Desenne refusa de les inscrire, leur déclarant que la loi qui venait de passer rendait inexécutable l'entreprise qu'il avait conçue. Néanmoins, le commissaire de police se présenta chez le sieur Desenne, où il ne saisit que les listes de souscription à vide, puis qu'il n'y avait en effet aucun souscripteur. »

M^e Pigeon établit que le sieur Desenne ne saurait être passible des effets de la loi de mai 1836, pour des faits qui évidemment sont antérieurs à sa promulgation. Le défenseur examine ensuite si le sieur Desenne se trouvait en contravention avec la jurisprudence en cette matière existant avant la loi dernièrement rendue, et démontre qu'elle ne saurait s'appliquer en aucune façon à ce qui forme aujourd'hui la base de la prévention.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et conclut à l'application de l'art. 410 du Code pénal.

Le Tribunal après en avoir délibéré, attendu que le fait imputé au sieur Desenne ne constitue pas le délit d'une loterie non autorisée, prévu par l'art 410; que cela résulte même des dispositions de la loi du 21 mai 1836, renvoie le sieur Desenne des fins de la plainte.

Par les mêmes motifs, le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a renvoyé les sieurs Gêruset, Lepine et Fleuret, prévenus de délits analogues.

Puis comparait à son tour le sieur Seugner, dit Seigneur, coiffeur, qui a eu l'idée aussi de mettre en primes la coupe de cheveux à 50 centimes. Mais comme il résulte de ses propres explications que cette souscription de nouveau genre n'a été seulement qu'un projet dans sa tête, projet mort-né et qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, le ministère public ne pouvant voir dans cette infructueuse tentative le délit d'une loterie non autorisée, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui a renvoyé sur-le-champ le prévenu de la plainte.

— Un vigoureux et audacieux mendiant, John Mac-Donald, a été amené au bureau de police de Londres. Samedi dernier, cet homme parcourait les rues les plus voisines de la campagne, sonnait à toutes les portes, et lorsqu'on lui refusait l'aumône il se répandait en imprécations. Une scène plus fâcheuse eut lieu devant la maison de M. Matthewson. Le cocher Thornton lui en ayant refusé l'entrée, Mac-Donald saisit la faucille d'un moissonneur qui travaillait près de la grande route, se précipita sur Thornton, lui fit une légère blessure à la main, et dans une lutte corps à corps faillit se porter aux excès les plus criminels. Thornton eut en effet le sommet de son chapeau coupé d'un coup de faucille; si le coup eût porté un peu plus bas une portion du crâne aurait pu être atteinte.

Mac-Donald n'a été condamné qu'à trois mois de travaux pénibles. (Hard Labour.)

— Une scène des plus tumultueuses s'est passée au petit théâtre de Surrey, à Londres. Il y avait dissidence entre les spectateurs des galeries et ceux du parterre; les uns applaudissaient, les autres sifflaient; un homme des galeries arracha une banquette et la lança sur les cabealers du parterre; heureusement personne ne fut blessé.

Un nommé Georges Carpenter, signalé par l'officier de police Miles comme auteur du méfait qui pouvait avoir des suites très graves, a été traduit au bureau de police de Queen-Square, et renvoyé faute de preuves.

— M. Levy, armurier de Bristol, vendit dernièrement à M. Langridge un fusil de chasse à piston comme étant de la célèbre fabrique de Nock. Non seulement le fusil était d'une autre manufacture, mais il s'est trouvé d'une qualité tellement vicieuse qu'il creva au premier essai. M. Langridge eut une main fracassée et l'autre grièvement blessée.

Cet événement a donné lieu à un procès aux assises de Bristol. Le jury a accordé au plaignant, M. Langridge, 400 liv. sterl. (10,000 fr.) de dommages-intérêts.

Pour paraître à la librairie de Videcoq, place du Panthéon, 6, près l'Ecole de droit. *Traité de la législation civile en France: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, et des servitudes*. On a joint à ces quatre titres, deux dissertations: l'une sur la propriété littéraire, l'autre sur les brevets d'invention et d'importation.

Par M. Hennequin, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre de députés et de la Légion d'Honneur.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un exploit du ministère de Buquet, huissier à Paris, en date du 13 août 1836, enregistré.

Il appert que M. Raymond DESTRIELLES, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 17, a déclaré à M. Justin-Claude BOUYER, négociant, demeurant au pont d'Asnières, commune de Clichy-la-Garenne, près Paris, que dans trois mois, à partir du 13 août présent

mois, il entendait ne plus faire partie de la société établie à Paris, sous la raison BOUYER et Co, pour la fabrication de boyaux à l'usage d'Espagne, et ce, en vertu de l'art. 2 des clauses de l'acte constitutif de ladite société passé devant M. Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1835.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 15 août 1836, enregistré le 20 août par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il résulte que: M. BERTIN (Pierre-François-Joseph), négociant, rue des Jeûneurs, 10, à Paris, et

M. HERING (Auguste), négociant rue d'Enghien, 23, à Paris;

ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tissus de coton et autres, dont le siège est rue des Jeûneurs, 10, à Paris, sous la raison sociale P. BERTIN et A. HERING.

Chacun des associés a la signature sociale. La société est contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir du 1er juillet dernier. Paris, ce 20 août 1836.

Suivant acte passé devant M. Landon, notaire à Paris, et son collègue, le 18 août 1836, enregistré. M. Napoléon-Félix DE CHODZKO, réfugié polonais, demeurant à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 62; et M. Stanislas RADZISZEWSKI, aussi réfugié polonais, demeurant à Paris, rue de la Ville-Léveque, 42; ont déclaré dissoudre, à partir du 18 août 1836, la société qui existait entre eux, sous la raison DE CHODZKO, et RADZISZEWSKI, pour l'exploitation d'un atelier de dessins pour impressions, aux termes d'un acte passé devant M. Landon, notaire à Paris, le 28 avril 1835,

enregistré. M. Chodzko a été nommé liquidateur de ladite société, et, de plus, il a déclaré qu'il continuerait, à partir dudit jour 18 août 1836, pour son compte personnel, le même genre d'affaires dans le nouveau local qu'il avait choisi, rue Neuve-Saint-Eustache, 10. LONDON.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Société de la *Jeune-France*, revue catholique, sont convoqués en assemblée générale pour le 12 septembre dans les bureaux, rue de Ménars, 5.

BOURSE DU 26 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 75	109	108 75	108 99
— Fin courant...	108 90	109 10	108 90	109
— Esp. 1831 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c.n.]	79 80	80	79 80	80
— Fin courant...	79 95	80 10	79 90	80 5
R. de Naples cpt.	99 20	99 30	99 20	99 30
— Fin courant...	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 24 août.

M. Drouin, rue du Helder, 9.
M^me Legendre, née Lucas, rue d'Alger, 10.
M. Luquin, rue du Faubourg-St-Denis, 45.
M^{lle} Langlois, rue des Petites-Ecuries, 3.
M. Garitte, rue Charenton, 32.
M^me Dijon, née Isaac, rue Saint-Martin, 150.
M^me Van-Alphen, rue Saint-Honoré, 319.
M^{lle} Massenat, rue des Blancs-Manteaux, 30.
M. Vian, quai de la Tournelle, 29.

du samedi 27 août.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, vérification. 12
Bellon, charpentier, clôture. 12
Néraudau et Co, exploitant le manège central, id. 12
Liette, nourrisseur de bestiaux, concordat. 30
Bernouy, apprêteur de mérinos, id. 12
Fauvage, md boucher, clôture. 12
Colson, serrurier, id. 1
Bureau et Co, imprimeurs sur étoffes, id. 2
Osmond, fondeur de cloches, syndicat. 2

trales et d'un roulage pour Montereau, le 29 10 1/2
Fournier, fabricant de franges, le 29 12
Henocq fils aîné, négociant, le 29 1
Kahl, md sailleur, le 29 1
Bernard, fab. de cols, le 29 2
Lefebvre et femme, traiteurs-gargotiers, le 30 12
Prissette, fab. de châles, le 30 3
Fortier, et Philippon, commerçans en vins, le 31 12
Beauvais, ancien md de nouveautés, le 31 12
Lebaube et femme, restaurateurs, le 31 12

du 23 août.

Janet et Cotelle, libraires, le 2 3
Sanders et femme, tenant hôtel garni, le 3 10
Bourbonne, parfumeur, le 3 12
Micault, fabr. d'ébénisteries, md de meubles, le 3 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Jamet, fabricant de bourses, à Paris, rue St-Denis, 319. — Chez M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Vigney, fabricant de cols, à Paris, rue Saint-Denis, 193. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grande-aux-Belles, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Moironnier, entrepreneur des travaux de la maison cen

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DABRÉE et C.